PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFRAN AEROSYSTEMS

4, Rue Lesage Maille
76320 Caudebec-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.10.T.434
Code AIOT : 0005800620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté 4, Rue Lesage Maille 76320 Caudebec-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.
L'inspection vise à contrôler l'application par la société SAFRAN AEROSYSTEMS, utilisateur en aval de substances Chromates relevant de l'autorisation REACH pour leurs propriétés cancérogènes, des dispositions prévues par le règlement européen REACH et par les décisions adoptées pour son application.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- 4, Rue Lesage Maille 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AEROSYSTEMS exerce des activités d'enduction de matières textiles et de transformation de polymères. Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 20/06/2002. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2330 (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates titulaire
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Revues périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques	Règlement européen du 15/04/2020, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance annuelle des rejets en chrome hexavalent des ventilations	Règlement européen du 15/04/2020, article 2.9	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prorogation des autorisations REACH/20/6/8 & REACH/20/7/8	Règlement européen du 15/04/2020, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 9 septembre 2026 a mis en lumière plusieurs non conformités vis-à-vis de l'application des dispositions des autorisations REACH/20/6/8, REACH/20/7/18 et REACH/20/1/3 par la société SAFRAN AEROSYSTEMS :
. absence de revue périodique de l'efficacité des mesures de gestion des risques vis-à-vis du personnel et de l'environnement et du respect des conditions opératoires inscrites dans les rapports sur la sécurité chimique (CSR) et les autorisations REACH tel que prévu à l'article 2 des décisions d'exécution C(2020) 2089, C(2020) 2076 et C(2020) 2090.
. absence de mesure des émissions canalisées de chrome hexavalent depuis la cabine d'application de peinture et les hottes d'extraction des postes de préparation de peinture et primaire des ateliers MRO et Bobines tel que prévu à l'article 2 des décisions d'exécution précitées.
La société SAFRAN AEROSYSTEMS doit se mettre en conformité dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prorogation des autorisations REACH/20/6/8 & REACH/20/7/8

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/04/2020, article 5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Au-delà du 22 janvier 2026
Prescription contrôlée : Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15 avril 2020. https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602
Constats : La société SAFRAN AEROSYSTEMS indique que le fournisseur des substances Chromate de zinc et de potassium (CAS 11103-86-9) & Chromate de strontium (CAS 7789-06-2) a déposé une nouvelle demande d'autorisation en mai 2024 via le consortium ADCR (consortium des industries des secteurs de la défense et de l'aéronautique) en précisant la référence REACH IT du dossier transmis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Le dépôt de cette demande permet aux utilisateurs en aval de continuer à avoir recours à ces 2 substances bien que l'échéance du 22 janvier 2026 soit dorénavant échue vis-à-vis des autorisations REACH/20/6/8 et REACH/20/7/8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Revues périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/04/2020, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Et des conditions opératoires
Prescription contrôlée : Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15 avril 2020. https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602

Constats :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS ne procède à aucune revue périodique de l'évolution des conditions opératoires et de l'efficacité des mesures de gestion des risques vis-à-vis de l'exposition au Chrome VI des salariés et de l'environnement (**NON CONFORMITÉ**) par rapport à celles inscrites dans les rapports sur la sécurité chimique (CSR) des demandes d'autorisation des fournisseurs des substances Chromate de zinc et de potassium (CAS 11103-86-9), tri(chromate) de dichrome (CAS 24613-89-6) et chromate de strontium (CAS 7789-06-2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS doit se mettre en conformité, sous 4 mois, en réalisant une revue périodique (par exemple annuelle) :
. de l'évolution des conditions opératoires telles que décrites dans les rapports sur la sécurité chimique des fournisseurs des substances Chromate de zinc et de potassium, Tri(chromate) de dichrome et de Chromate de strontium ;
. des résultats de la surveillance annuelle des rejets atmosphériques en Chrome hexavalent (flux annuel émis) et de leur évolution année après année en précisant les incertitudes associées à ces estimations (incertitudes des mesures canalisées par le prestataire extérieur, incertitudes sur la contribution des éventuelles émissions diffuses) ;
. des résultats de la surveillance individuelle et collective de l'exposition des salariés au chrome hexavalent ;
. de l'efficacité des mesures de réduction des risques (vis-à-vis de l'environnement et des salariés) en vue de réduire leur niveau d'exposition au niveau aussi bas que possible et de s'assurer que les hypothèses d'exposition inscrites dans les rapports sur la sécurité chimique (CSR) des fournisseurs des substances précitées demeurent majorantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance annuelle des rejets en chrome hexavalent des ventilations

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/04/2020, article 2.9

Thème(s) : Produits chimiques, Ventilations par aspiration locale (LEV)

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15 avril 2020.
https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602

Constats :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS ne procède pas aux mesures des rejets canalisés en chrome hexavalent depuis les ventilations par aspiration locale (LEV) installées en sortie de la cabine d'application de peinture (y compris au pistolet, le cas échéant), de la hotte d'extraction du poste de préparation des vernis primaires et peintures (atelier MRO) et de la hotte d'extraction de l'atelier bobines (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SAFRAN AEROSYSTEMS doit se mettre en conformité, sous 4 mois, en faisant réaliser une mesure en chrome hexavalent des émissions canalisées en sortie de ces extractions d'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois